

➤ Le bénéficiaire d'une assurance vie : ami ou ennemi

A l'instar des pléthores d'offres d'investissements, le contrat d'assurance vie est aujourd'hui perçu soit comme un placement financier, soit comme un outil d'épargne de "bon père de famille" lorsque l'investissement est placé sur du sécuritaire en Euro. Mais le cadeau fiscal consenti au bénéficiaire n'est pas toujours révoquant.

➤ LE CADEAU FISCAL (SOUS CONDITIONS) OFFERT PAR L'ASSURÉ À SON BÉNÉFICIAIRE.

L'article L. 132-12 du Code des assurances dispose que "le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré". Le contrat d'assurance vie est réputé hors succession et échappe en conséquence au paiement à l'impôt attaché à la transmission de cette succession. Le bénéficiaire désigné dans le contrat d'assurance vie, qu'il soit l'ascendant, l'enfant, le cousin ou l'ami du souscripteur touchera donc un capital libre de droits.

Cette niche fiscale trouve tout son intérêt lorsque le souscripteur entend désigner une personne étrangère à sa famille. Dans un tel cas, le bénéficiaire échappe au paiement d'un droit de mutation de 60 % sur le capital qui lui est transmis. Bien évidemment, le législateur a pris soin d'encadrer un tel avantage et ce-dernier trouve de nouvelles limites depuis une loi de finance du 30 décembre 1998.

Tout d'abord, pour que le bénéficiaire soit exonéré de droits de succession, encore faut-il qu'un bénéficiaire déterminé ait été désigné... ! Ce qui peut passer pour une lapalissade constitue une réelle difficulté qui peut naître notamment d'un oubli du souscripteur, d'une révocation ou d'un refus du bénéficiaire. Dans de tels cas, les sommes dues à raison du décès de l'assuré feront partie intégrante de sa succession et seront assujetties à l'impôt.

Ensuite, quand le contrat d'assurance vie a été souscrit après le 20 novembre 1991 et dès lors que le décès de l'assuré et survenu après le 1^{er} janvier 1992, les cotisations versées après le 70^{ème} anniversaire de l'assuré sont désormais assujetties aux droits de succession, après abattement de 30.500 € (article 757 B du Code général des Impôts). Enfin, la loi a instauré un dispositif d'assujettissement à un prélèvement de 20 % des sommes dues à la suite du décès de l'assuré dès lors que le montant des prestations versées excède 152.500 € par bénéficiaire (article 990-1 du CGI). Ce régime est applicable aux sommes dues à raisons de décès survenu à compter du 1^{er} janvier 1999, au titre de contrats souscrits à compter du 13 octobre 1998 et de contrats en cours pour les primes versées à compter de cette date.

Au demeurant, le risque principal pour l'assuré n'est pas fiscal - ce n'est pas lui qui paiera l'impôt - mais peut venir du bénéficiaire qu'il aura désigné.

➤ LE BÉNÉFICIAIRE, PIRE ENNEMI DE L'ASSURÉ.

L'assuré peut souhaiter changer le bénéficiaire de son contrat en fonction de considérations diverses. Or, la générosité étant parfois mal récompensée, l'assuré ignore souvent que le bénéficiaire désigné détient potentiellement un pouvoir sur le contrat d'assurance vie. En effet, le droit du bénéficiaire est définitif et irrévocable à partir du moment où il accepte, de manière expresse ou tacite, le bénéfice du contrat.

Cette acceptation a de lourdes conséquences pour l'assuré puisque le contrat est en quelque sorte bloqué en faveur du bénéficiaire acceptant. D'une part, l'assuré ne peut plus révoquer la désignation sans l'accord du bénéficiaire. D'autre part, l'assuré ne peut plus exercer sa faculté de rachat puisque les sommes investies ne peuvent plus lui profiter directement. Elles devront être versées au bénéficiaire acceptant au dénouement du contrat.

Ainsi, la seule liberté de l'assuré revient à se dispenser de payer les cotisations, le bénéficiaire pouvant palier la défaillance du souscripteur pour maintenir le contrat. Maigre consolation. Que faire donc à part taire le nom du bénéficiaire ?

Afin de nuancer cette atteinte aux droits de l'assuré, le législateur a prévu quelques cas de révocation même après son acceptation : application du principe général de révocation des libéralités et des donations entre époux d'une part, et, d'autre part, tentative de meurtre de l'assuré par le bénéficiaire... Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a inséré le 5 décembre 2005 un article L. 132-9-1 au Code des assurances destiné à éclairer l'assurer sur les conséquences de la désignation du bénéficiaire. Toutefois, le législateur n'a pas indiqué quelles informations devaient précisément être données. Les pouvoirs publics se refusent en outre à minimiser les conséquences de l'acceptation par le bénéficiaire. Quelques juges, dans de récentes décisions, tentent de sortir l'assuré de cette impasse en jugeant que, même en cas d'acceptation, l'assuré conserve son droit à rachat.

Le droit des assurances vie ayant pour caractéristique d'évoluer aussi rapidement que les gouvernements, il faudra suivre de près cette nouvelle jurisprudence.

Aurélié Boulet
Avocat à la cour

Retrouvez nos
précédentes brèves juridiques
sur notre site web :
www.avens.fr